

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01962
Numéro SIREN : 883 002 495
Nom ou dénomination : A2SI ADVISORY

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2020 sous le numéro de dépôt 8597

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/8597

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A2SI ADVISORY

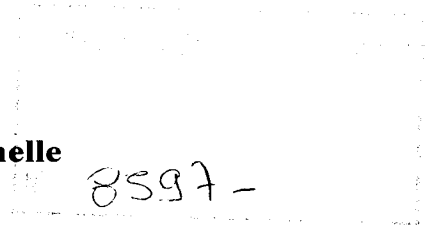
Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 002 495

N° gestion : 2020 B 01962



A2SI ADVISORY
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle
Au capital de : 1 000€
Siège social : 20 ALLEE DES CLOTTINS
95560 MONTSOULT



MONTSOULT, le 29 Février 2020

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**Monsieur ASSI FRANCIS, AIME, le président de la SASU A2SI ADVISORY
ayant versé 1000 € représentant 100 actions de 10 euros chacune (détient 100%
du SI capital)**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur ASSI FRANCIS, AIME



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/8597

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A2SI ADVISORY

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 002 495

N° gestion : 2020 B 01962



CHAMBLY
259 PLACE CHARLES DE GAULLE
60230 CHAMBLY
Tél. : 01 30 28 90 30
Fax : 01 30 28 90 48

V / réf.:
N / réf.: MAXIME RENNER

Attestation de dépôt pour constitution de capital social (Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dont le siège social est sis à : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 atteste

qu'il a été déposé le 29/02/2020 par Monsieur ASSI FRANCIS fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 97536416793
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée A2SI ADVISORY
au capital de 1 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 20 ALLEE DES CLOTTINS 95560 MONTSOULT
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CHAMBLY, le 29 Février 2020

MAXIME VOGEL
Directeur d'Agence
CA CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE
Agence de CHAMBLY
259, Place Charles de Gaulle
60230 CHAMBLY
Tél. : 01 30 28 90 30
Fax : 01 30 28 90 48

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'Assurances.
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3. N° 487 625 436 RCS Amiens.
Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607. SWIFT : AGRIFRPP887.
Service Clients : N° CRISTAL 0 969 323 369 (appel non surtaxé) - Site Internet : www.ca-briepicardie.fr (coût selon opérateur).

Réf L_COM_CO_ATT_DEPO_CONST_KSOC_V01_004-2018 05 30 11 17 27 78

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/8597

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A2SI ADVISORY

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 002 495

N° gestion : 2020 B 01962



A2SI ADVISORY

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle

Au capital de : 1 000€

Siège social : 20 ALLEE DES CLOTTINS

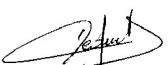
95560 MONTSOULT

STATUTS

1

OFF





Article 6: Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir : la somme en numéraire de Mille euros (1 000 €).

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% minimum de leur valeur.

Article 7: Capital social

Le capital est fixé à la somme de : Mille euros (1 000 €).

Le capital est divisé en Cent actions (100), toutes de même catégorie et d'une valeur de Dix euros (10 €) chacune.

Article 8: Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Article 9: Modification du capital

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrite dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 10: Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11: Droit et obligation attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de

libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par Le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12: Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est **Monsieur ASSI FRANCIS, AIME**, demeurant **20 ALLEE DES CLOTTINS, 95560 MONTSOULT**, né le 16/08/1979 à LILLE, FRANCE. Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 2000 euros;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1000 euros;
- Procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 13: Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace Le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que Le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14: Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts;



- Approbation des comptes et affectation du résultat;
- Quitus de la gestion du Président;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;

Article 15: Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16: Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 17: Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, Le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 18: Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 19: Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation

judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 21: Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MONSOULT
Le Samedi 29 Février 2020

En **Cinq** exemplaires

Signature de l'associée unique : **Monsieur ASSI FRANCIS, AIME**

